

### Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20200526-RAP-DAEN0391

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société JUSTON AINE FILS 70 rue Léon Gaumont 26000 VALENCE SIRET : 77557306600039	S3IC 61-2774 Priorité <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP DREAL <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : remplissage de bouteilles d'aérosols contenant des liquides inflammables

Date du contrôle : 18/05/2020

Inspecteur(s) : Elodie MOUROUX

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Autre :

Thèmes du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Air (fluides frigorigènes fluorés)</li> <li>• Risques accidentels</li> <li>• Appareils à pression</li> </ul>
--------------------	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- stockages gaz inflammables liquéfiés
- atelier de remplissage d'aérosols
- stockage de solvants

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral complémentaire n°2018114-0011 du 20/04/2018
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 14/05/1981
- Arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 (nommé AM 4718 DC dans la suite du rapport)
- Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Jérôme DORBES	JUSTON	Directeur de site
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Subdivision 5 <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 16/04/2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : les suites de la visite de 2013, les appareils à pression, les fluides frigorigènes fluorés, les risques accidentels.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

### I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

Cette société familiale depuis 1853 a été rachetée en 2013 par la famille DORBES. Le site est spécialisé dans la fabrication de sangles en polypropylène ou en polyéthylène et dans le conditionnement à façon d'aérosols en petites séries. Elle est propriétaire des bâtiments construits en 1981. 21 personnes travaillent sur site et 2 employés sont spécialisés dans le conditionnement d'aérosols (fournitures industrielles uniquement). Le rythme de travail est en 1x8, 5/7 jours. C'est un des plus petits aérosoliers de France. L'activité aérosols représente environ 25 % du chiffre d'affaires.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 14/05/1981. La situation administrative a été mise à jour par arrêté du 18/01/2018. Le site est classé comme suit :

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2	Production moyenne de 5000 unités Q <sub>max</sub> : 15 000 unités / jour	1421-1	A
Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	10 conteneurs de 950 L ou iso tank mobile de 20 000 L	4802-1a nouvelle 1185-1-a)	A
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Stockage moyen en cuves aériennes – butane/propane 12,4 t – oxyde de diméthyle 8,80 t  Stockage en conteneurs mobiles 2x0,945 t ou 2x 88 kg  Q <sub>max</sub> : 25 t	4718-2	DC
<a href="#"><u>Ateliers de charge d'accumulateurs</u></a>	2 chargeurs P <sub>tot</sub> : 4 KW	2925	NC

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	En moyenne 2,5 t Q <sub>max</sub> : 10 t	4320	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage moyen de : – acétone : 0,70 t – butanone (MEK) : 0,80 t – methylal : 0,40 t – white-spirit D40 : 0,80 t – essence : 60/95 0,20 t – peinture : 0,80 t Q <sub>max</sub> : 8 t	4331	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage moyen de résine 1t Q <sub>max</sub> : 5 t	4511	NC

L'exploitant a déclaré que la situation administrative n'a pas évolué depuis sa dernière mise à jour en 2018.

L'activité de fabrication, enduction, découpe de sangles plastiques représente environ 50kg/j. Elle est donc non classée sous la rubrique 2661-2.

A noter que suite au décret n°2018-900 du 22/10/2018, la rubrique 4802 a été supprimée et remplacée par la rubrique 1185. Le site est désormais classée sous la 1185-1-a (A).

L'activité de conditionnement de produits solvants n'est pas concernée par la rubrique 1978 nouvellement parue (pas dans la liste des activités visées).

#### *I.4 – Suivi des suites non soldées de la précédente inspection du 25/01/2013*

n°	Écarts constatés lors de la visite du 25/01/2013	Demande d'actions	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection
A1	L'établissement, dans le cadre de son activité de remplissage d'aérosols, consomme plus d'une tonne de solvants par an.	<p>En conséquence, en application de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2/02/98, l'exploitant doit réaliser annuellement un plan de gestion des solvants (mentionnant notamment les entrées et sorties de l'installation). Pour la réalisation de ce plan, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 3 mois un bilan matière de l'ensemble des solvants (hors gaz propulseurs) consommés sur l'année 2012. Ce bilan sera ensuite à réaliser annuellement et à compléter à partir de 2013 d'une évaluation des solvants contenus dans les préparations vendues et du bilan matière des solvants envoyés en déchets. Les bilans matière de consommation de gaz inflammables (propulseurs) et de 134A seront également communiqués sous 3 mois.</p>	<p>L'exploitant a remis le PGS de 2019. La consommation de solvants est d'environ 5,05 t et environ 4,19 t sont transférées dans les produits vendus (conditionnement des aérosols).</p> <p>Le bilan total est négatif (-0,18 t). L'exploitant indique que le calcul de la quantité de solvants conditionnée est approximatif (moyenne alors que différents types de produits).</p> <p>Il convient que l'exploitant veille à affiner le calcul de la quantité sortante de solvants dans les produits vendus pour l'année 2020. Le PGS 2020 sera tenu à la disposition de l'inspection.</p>

n°	Écarts constatés lors de la visite du 25/01/2013	Demande d'actions	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection
A2	<p>Compte-tenu de l'utilisation de 134A, l'exploitant pourrait relever de l'arrêté ministériel du 26/12/2012 concernant la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. En effet, la déclaration annuelle des émissions atmosphériques de 134A est obligatoire dès 100kg d'émission par an ; or, vu les achats 2012 (2,85t) et en supposant une perte de 3,5% de produit lors du remplissage, les émissions seraient de l'ordre de 100kg.</p> <p>De plus, la modification de la rubrique 1185-1 de la nomenclature soumet à autorisation l'emploi de HFC134A dès lors que le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides est supérieur à 800L.</p>	<p>En conséquence, l'exploitant devra estimer ses émissions de 134A afin de vérifier si elles dépassent ou non le seuil de 100kg. Si c'est le cas, il devra demander la création d'un compte sur le site internet <a href="https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/">https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/</a> et déclarer avant le 31 mars 2013 les émissions de l'année 2012 de 134A. Cette déclaration sera à renouveler avant le 31 mars de chaque année (dès lors que les émissions restent au-dessus de 100kg/an).</p> <p>L'exploitant se positionnera sur le volume des équipements susceptibles de contenir du 134A sur le site et effectuera le cas échéant un courrier pour demander le bénéfice des droits acquis pour cette rubrique</p>	<p>L'exploitant s'est positionné sous la rubrique 4802 qui a à nouveau été modifiée et redevient la rubrique 1185.</p> <p>Aucune déclaration sur GEREP n'a été réalisée.</p> <p>L'exploitant indique qu'en 2019, aucun HFC n'a été conditionné et que la quantité de déchets dangereux est inférieure à 2 t. Cependant en 2020, du R134a a été conditionné. L'exploitant évalue les émissions diffuses à 532 kg (à noter que cette quantité est probablement une valeur maximale due à une erreur de pesée car usuellement, la quantité émise pour le conditionnement des aérosols de R134a est de 100 à 150 kg).</p> <p>L'exploitant devra faire sa déclaration GEREP pour l'année 2020 entre la mi-janvier 2021 et le 31/03/2021.</p>
A3	<p>Il est indiqué lors de la visite qu'il y a peu de déchets dangereux générés (tête de série aérosols et solutions de rinçage de l'installation de remplissage) et qu'ils sont éliminés soit avec les déchets banals, soit incinérés sur place.</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle qu'il est strictement interdit de mettre des déchets dangereux avec les déchets banals et d'incinérer les déchets.</p>	<p>L'exploitant devra mettre en place sous 1 mois une filière d'élimination des déchets dangereux (aérosols et solutions de rinçage) auprès de sociétés agréées pour l'élimination de déchets. Les envois de déchets dangereux devront être accompagnés du BSD (bordereau de suivi de déchets – CERFA n° 12571*01) et un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets devra être mis en place.</p>	<p>L'exploitant a présenté le registre des déchets dangereux. Le registre est complet et tenu à jour.</p> <p>Les bordereaux de suivi de déchets sont disponibles et complets, y compris les bordereaux relatifs aux opérations d'élimination finales après regroupement des déchets (CHIMIREC).</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p>

n°	Écarts constatés lors de la visite du 25/01/2013	Demande d'actions	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection
A4	Les contrôles des matériels de sécurité (extincteurs, contrôle électrique, explosimètres) sont bien réalisés.	L'exploitant devra toutefois compléter ce contrôle par celui des RIA et du désenfumage dans le cadre du prochain contrôle annuel.	Les RIA et le désenfumage ont été contrôlés en février 2020. L'exploitant a répondu à la demande.

### *1.5 – Constats effectués lors de la visite du 18/05/2020*

#### **RISQUES ACCIDENTELS**

**Protection contre la foudre** [articles 18 et suivants de l'arrêté ministériel du 04/10/2010]

#### **Installations électriques et mise à la terre** [2.7 et 2.8 de l'annexe I de l'AM 4718 DC]

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques du 11/03/2019 de l'APAVE ainsi que le rapport Q18 associé. Ce dernier mentionne l'absence de dangers mais une vérification incomplète des installations, notamment par la non-remise du Document Relatif à la Protection contre les Explosions par l'exploitant lors du contrôle. L'exploitant conteste ce point et indique que le document a été remis mais qu'il est en litige avec son prestataire sur ce point.

Certains écarts sur les installations électriques sont indiqués comme étant récurrents. Il a présenté un suivi succinct de la levée des écarts sur les installations électriques. Plusieurs écarts ne sont pas levés malgré l'année écoulée depuis le contrôle.

Les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés sont correctement mis à la terre et l'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitaillleur avec le réservoir.

#### **STOCKAGE DES GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (GIL)**

#### **Implantation des stockages** [2.1.1 et 2.1.2.a) de l'annexe I de l'AM 4718 DC]

La distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des 2 réservoirs et les limites du site est de plus de 5 mètres.

Il n'y a pas de stockage de GIL en récipients à pression transportables (RAPT) en quantité supérieure à 6 t sur le site.

#### **Accessibilité au stockage de GIL** [2.5 de l'annexe I de l'AM 4718 DC]

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est situé en extérieur, correctement accessible sur 3 faces par les services de secours (dont deux côté rue). Il est desservi sur une face par une voie engins.

L'accès est complètement ouvert pendant les heures d'ouverture du site.

#### **Aménagement des stockages de GIL** [2.12. de l'annexe I de l'AM 4718 DC]

Stockage en récipients à pression transportables » : sans objet

Réservoir aérien

Les 2 réservoirs aériens sont raccordés et implantés en superstructure sur un terrain plat sur une structure métallique stable. Une distance d'au moins 50 cm est laissée libre sous la génératrice inférieure des réservoirs.

Pour la cuve de butane/propane, les charpentes métalliques placent la cuve à une hauteur de 1,10m du sol (dalle béton). Elles ne sont pas protégées contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. Ce point est un écart stricto sensu mais les 10 cm de 'trop' ne sont pas jugés significatifs pour l'application de cette prescription. De plus, la possibilité d'un feu de nappe sous la cuve est réduite du fait que la dalle en béton est surélevée d'environ 10 cm par rapport au niveau du sol et qu'il n'y a pas de liquide inflammable à proximité des cuves. A noter que le local solvant est à plus de 25 m du bord des cuves et qu'il contient des contenants d'1  $m^3$  maximum (probabilité de feu de nappe suffisamment alimenté pour toucher la structure de la charpente jugée très faible).

La distance entre les 2 cuves en projection horizontale est de 40 cm. Cependant, les cuves sont décalées en hauteur (une cuve est plus basse que l'autre : une est à 50 cm de haut et l'autre à 1,10 m de haut). Du fait que ces cuves soient décalées, cette distance, bien qu'inférieure à ce que prévoit la réglementation (théoriquement 80 cm (moitié du diamètre de la plus grosse cuve)), permet de voir l'intégralité des cuves (côtés, en haut, en bas) et de passer aisément entre elles. Les organismes de contrôles des équipements sous pression ont pu convenablement faire leur requalification périodique sans que soit mentionné de réserve et, cela depuis au moins 15 ans.

Les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les 2 réservoirs sont en bon état apparent et ne présentent pas de point de corrosion particulier. Une légère corrosion (rouille) est visible au niveau des boulons fermant les trous d'homme des cuves. Les supports sont en état correct. Les tuyauteries et les pompes présentent en revanche des points de corrosion multiples et la peinture de protection est manquante à plusieurs endroits. Un manomètre sur une des tuyauteries est cassé (vitre et aiguille).

### **Dispositifs de sécurité des réservoirs**[4.9. de l'annexe I de l'AM 4718 DC]

D'après le schéma de conception de la cuve de diméthyléther, la tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Il n'y a pas de vaporisateur de gaz sur site (conditionnement des aérosols avec du gaz en phase liquide). Il y a 2 pompes fixes de transfert et une pompe mobile.

Les cuves sont chacune équipées d'un dispositif de mesure de niveau (cadrant à aiguille indiquant le % de remplissage).

Les cuves ne sont pas reliées entre elles.

Les cuves sont chacune munies d'une soupape sur leur partie supérieure comportant un chapeau éjectable. Le jet est dirigé vers le haut. Il n'y a pas d'obstacle à l'éjection.

Il n'y a pas de borne de remplissage déportée. Le remplissage se fait avec une connexion directe sur les cuves.

**Ravitaillement des réservoirs fixes** [4.10. de l'annexe I de l'AM 4718 DC et 2.I.9 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14/05/1981]

Le sol de l'air de dépotage était en gravier au moment de la visite (travaux de réfection de la voirie du site). Il est prévu de mettre en place d'un revêtement bitumineux.

**Surveillance de l'exploitation** [3.1.I de l'annexe I de l'AM 4718 DC]

Le responsable nommément désigné de la surveillance des cuves de gaz est Ludovic Macaire, responsable de production aérosols.

**Contrôle de l'accès** [3.2. de l'annexe I de l'AM 4718 DC]

**État des stocks de produits dangereux** [3.5. de l'annexe I de l'AM 4718 DC]

L'exploitant a présenté un état des stocks tenu à jour et un plan général des stockages. Les quantités de produits dangereux ou combustibles sur site sont très limitées.

**Moyens d'intervention** [4.2 de l'annexe I de l'AM 4718 DC + 1.6.1.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14/05/1981]

Stockage en « réservoirs aériens »

au moins 2 extincteurs poudre ABC de 9 kg sont présents sur site. Deux poteaux incendie sont à proximité du site (moins de 100 m).

**Permis de feu** [4.6. de l'annexe I de l'AM 4718 DC]

L'exploitant a présenté les permis de feu délivrés. Il indique que la vérification après la fin des travaux est faite mais non formalisée.

n°	Écarts constatés lors de la visite du 18/05/2020	Demande d'actions	Délais
NC1 <sup>1</sup>	L'exploitant n'a pas fait réalisé l'analyse du risque foudre. Il a présenté un devis pour cela.	L'exploitant doit transmettre l'analyse du risque foudre conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Si l'ARF prévoit de la protection, il devra transmettre l'étude technique foudre et faire la mise en conformité des installations de protection contre la foudre conformément aux articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.	Devis signé pour ARF : 30/06/2020 ARF : 30/09/2020 ETF + travaux réceptionnés : 30/05/2021

1

NC : Non conformité

n°	Écarts constatés lors de la visite du 18/05/2020	Demande d'actions	Délais
NC2	L'exploitant n'a pas fait contrôler ses installations électriques en 2020 du fait du confinement COVID.	L'exploitant doit justifier de la réalisation d'un contrôle complet de ses installations électriques conformément aux points 2.7 et 2.8 de l'annexe I de l'AM 4718 DC. Si des écarts sont mentionnés dans le rapport Q18, ils devront être levés dans les plus brefs délais et en tout état de cause sous 3 mois.	30/09/2020
O1	La levée des écarts sur les installations électriques et la traçabilité associée n'est pas suffisante car des écarts sont récurrents d'une année sur l'autre.	Il convient que l'exploitant améliore la levée des écarts sur les installations électriques et la traçabilité associée.	/
NC3	Le portail ne peut pas être ouvert pendant les heures de fermeture du site sur demande des services de secours. L'organisation pour cela n'est pas mise en place.	L'exploitant doit mettre en place les mesures nécessaires pour que l'accès au site puisse être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours conformément au 2.5 de l'annexe I de l'AM 4718 DC.	31/12/2020
NC4	Les tuyauteries reliant les cuves à la zone de conditionnement des aérosols et les pompes de transfert présentent des points de corrosion multiples et la peinture de protection est manquante à de nombreux endroits. Un manomètre sur une des tuyauteries est cassé (vitre et aiguille).	L'exploitant doit mener les travaux nécessaires afin de protéger efficacement de la corrosion l'ensemble des tuyauteries et pompes de transfert de gaz inflammables liquéfiés conformément au 2.12. de l'annexe I de l'AM 4718 DC.	28/02/2021
NC5	Les opérations de ravitaillement des cuves de gaz ne sont pas effectuées à 5 m des cuves mais plutôt à 3 m.	L'exploitant doit faire respecter la distance d'éloignement de 5 m entre les cuves de gaz et le véhicule de ravitaillement conformément au 4.10. de l'annexe I de l'AM 4718 DC. L'exploitant indiquera les mesures mises en œuvre pour cela (marquage...).	Dès la prochaine livraison.

n°	Écarts constatés lors de la visite du 18/05/2020	Demande d'actions	Délais
NC6	Le stockage de gaz n'est pas clôturé par rapport au reste du site. L'ensemble des employés y ont un accès libre. Seules 2 personnes sont désignées comme étant habilitées. De plus, l'accès des personnes extérieures n'est pas contrôlé (portail ouvert pendant les heures d'ouverture du site et pas de gardiennage particulier).	L'exploitant doit prendre les dispositions adéquates pour que le personnel non habilité n'ait pas accès libre au stockage de gaz et en l'absence de personnel, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture avec dispositif verrouillable) conformément au 3.2. de l'annexe I de l'AM 4718 DC.	31/12/2020
O2	L'exploitant ne connaît pas le débit disponible dans les poteaux incendie.	L'exploitant doit justifier d'un débit unitaire d'au moins 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h dans un des poteaux incendie conformément au 4.2 de l'annexe I de l'AM 4718 DC. Cette disposition est applicable à compter du 01/01/2021.	31/12/2020
NC7	Il n'y a pas de système d'arrosage fixe ou manuel des réservoirs de gaz.	Les cuves de gaz doivent disposer d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance et/ou d'un système d'arrosage des réservoirs (ou d'un moyen de refroidissement équivalent) conformément au 4.2 de l'annexe I de l'AM 4718 DC et au 1.6.1.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14/05/1981.	31/12/2020
O3	Il n'y a pas de dispositif empêchant la collision d'un véhicule avec les cuves de gaz.	Il convient que l'exploitant mette un dispositif empêchant la collision d'un véhicule avec les cuves de gaz afin d'éviter le risque de BLEVE à froid (par exemple : grosse pierre, bloc béton...).	31/12/2020
O4	L'exploitant a présenté les permis de feu délivrés. Il indique que la vérification après la fin des travaux est faite mais non formalisée.	Il convient que l'exploitant formalise mieux les différentes vérifications menées à l'occasion des permis de feu.	/

n°	Écarts constatés lors de la visite du 18/05/2020	Demande d'actions	Délais
O5	2 anciennes cuves aériennes ayant contenues du forane (Dérivé chlorofluoré du méthane utilisé comme liquide réfrigérant) sous forme de gaz inflammable liquéfié sont présentes à proximité des cuves de gaz. Elles ne sont plus utilisées depuis de très nombreuses années. La mesure de niveau indique que ces cuves sont vides mais l'exploitant n'est pas certain qu'elles soient dégazées.	Il convient que l'exploitant s'assure de la mise en sécurité des anciennes cuves de forane. De plus, il pourrait être opportun de les retirer considérant qu'elles ne sont plus utilisées et utilisables en l'état.	Mise en sécurité : 30/09/2020
O6	Des produits inflammables et dangereux pour l'environnement en petits contenants présents en petites quantités sont placés sur des rétentions sous-dimensionnées.	Il convient que l'exploitant s'assure du bon dimensionnement des rétentions de produits dangereux selon les dispositions de l'article 25-I de l'arrêté du 4 octobre 2010.	/

#### APPAREILS À PRESSION : + voir fiche annexée

**Approche globale – Analyse de la « liste 6.III »** de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples  
 Liste disponible  Oui  Non Date d'émission de la liste : transmise le 07/05/2020

#### Présences des informations minimales réglementaires :

- Type d'équipement (Récipient / tuyauterie / G.V. / ACAFR)
- Régime de surveillance (Avec plan d'inspection ou sans plan d'inspection (PI)).

#### Dates :

- de dernière IP
- de prochaine IP
- de dernière RP
- de prochaine RP

**Respect des échéances** : ok pour la cuve de DME et la cuve de butane/propane  
 x Présence de dates de prochaine IP / RP dépassées.

#### Commentaires :

pour la cuve d'air comprimé 'TOUSSAINT 26000' la dernière requalification périodique a été faite le 05/03/2010 et aurait dû être faite le 05/03/2020.

#### Exhaustivité (pré et post visite) :

La liste est exhaustive. L'inspection a visité l'ensemble du site. Les équipements sous pression sur site sont exploités par l'exploitant de l'ICPE.

n°	Écarts constatés lors de la visite du 18/05/2020	Demande d'actions	Délais
NC8	pour la cuve d'air comprimé 'TOUSSAINT 26000' la dernière requalification périodique a été faite le 05/03/2010 et aurait dû être faite le 05/03/2020.	L'exploitant doit faire procéder à la requalification périodique de la cuve d'air comprimé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.	30/09/2020
NC9	Le personnel n'est pas formé spécifiquement à la conduite des appareils à pression.	L'exploitant doit former le personnel à la conduite des appareils à pression présents sur son site conformément à l'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.	31/12/2020
O7	La cuve 72-1928 était prévue pour accueillir du FLUGENE 113 (CFC) et accueille désormais du diméthyléther. L'exploitant n'a pas présenté le document attestant de l'adéquation de la cuve pour cette reconversion. Cependant, cet équipement a fait l'objet de plusieurs requalifications périodiques.	Il convient que l'exploitant justifie de la capacité de la cuve 72-1928 à accueillir du diméthylether, fluide pour lequel elle n'était pas prévue à l'origine. Il conviendra de se rapprocher de son organisme de contrôle pour cela.	/

#### FLUIDES FRIGORIGÈNES FLUORÉS :

L'exploitant a présenté la liste des fluides frigorigènes présents sur site. Aucun container de fluide n'était présent. Aussi, aucun contrôle n'a pu être mené.

## **II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant**

**Propositions de suites administratives** : néant

**Autres suites :**

Cette visite a permis de relever 9 non-conformités et 7 observations vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

**Inspecteur**

L'inspecteur de l'environnement

**Vérificateur**

La cheffe de la subdivision 5

**Approbateur**

L'adjoint au chef de l'unité inter-départementale